

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n^o 76-417 du 14 mai 1976 autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975 (p. 2916).

DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n^o 76-418 du 14 mai 1976 modifiant le décret n^o 74-946 du 14 novembre 1974 relatif à l'institut de l'audiovisuel (p. 2916).

Décret chargeant un député d'une mission temporaire (p. 2916).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité économique et social de la région Réunion (p. 2916).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n^o 76-419 du 14 mai 1976 relatif aux notaires du ressort de la cour d'appel de Bastia (p. 2916).

Décret portant réintégration (Conseil d'Etat) (p. 2917).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté portant délégation de signature (p. 2917).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 5 mai 1976 portant transfert de crédits (p. 2918).

Arrêtés portant interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale et retrait provisoire du permis de conduire (p. 2918).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Arrêté du 3 mai 1976 portant création de centres d'information et d'orientation d'Etat (p. 2918).

Arrêté du 6 mai 1976 relatif au calendrier de l'année scolaire 1976-1977 (p. 2919).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêtés des 18 mars et 3 mai 1976 portant retrait d'habilitation à des organismes collecteurs à continuer à recevoir la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction (p. 2919).

Arrêté du 12 avril 1976 relatif au recensement des matériels de génie civil appartenant aux entreprises visées par le décret n^o 65-1104 du 15 décembre 1965 (p. 2919).

Arrêté du 30 avril 1976 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté relatif aux transports en commun de personnes (p. 2921).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 76-420 du 3 mai 1976 fixant le montant de la redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne pour 1976 (p. 2921).

Décret n° 76-421 du 4 mai 1976 complétant le décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique (p. 2922).

Décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole (p. 2922).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 22 avril 1976 relatif au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 2923).

Arrêté du 23 avril 1976 fixant la répartition des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 1975 (p. 2923).

Arrêté du 26 avril 1976 fixant la répartition de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès et des avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (p. 2924).

Arrêté du 29 avril 1976 approuvant des modifications aux statuts d'une caisse de retraite (p. 2924).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mai 1976 portant ouverture au titre de l'année 1976 d'une session d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (p. 2924).

Arrêté du 10 mai 1976 fixant le nombre maximum d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux à établir au titre de l'année 1976 (p. 2925).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret portant cessation de fonctions et nomination de membres et du vice-président du conseil de surveillance de l'Entreprise minière et chimique (p. 2926).

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS

Décret portant nomination (marine marchande) (p. 2926).

Arrêté du 29 mars 1976 relatif à la pêche des anatifes sur le littoral de la direction des affaires maritimes de Bretagne-Vendée (p. 2926).

Arrêté du 15 avril 1976 relatif à la capture des langoustines sur le cantonnement Nord du golfe de Gascogne (p. 2926).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CULTURE

Arrêté du 6 mai 1976 reportant la date de clôture du dépôt des candidatures à l'académie de France à Rome (p. 2927).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — I. *Ordre du jour* du mardi 18 mai 1976 ; Convocation de la conférence des présidents. — II. *Commissions* : Convocation de commissions ; Liste des commissaires présents ou excusés (p. 2927).

Sénat. — *Ordre du jour.* — Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi. — Convocation d'une commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 2928).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. *Assemblée plénière* : *Ordre du jour* des mardi 18 et mercredi 19 mai 1976. — II. *Sections* : Convocation de sections (p. 2929).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs de tomates originaires de Bulgarie (p. 2929).

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers (rectificatif) (p. 2929).

Communication relative aux cours moyens de la viande de porc (p. 2929).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'agrément d'un accord concernant l'application du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (p. 2930).

Avis relatifs à l'agrément d'accords concernant l'indemnisation du chômage partiel (p. 2930).

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie textile (p. 2930).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés (p. 2930).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises du carreau céramique (p. 2931).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de pâtes et émaux céramiques (p. 2931).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie (p. 2931).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la céramique sanitaire (p. 2932).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la poterie (p. 2932).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises du kaolin (p. 2932).

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de produits réfractaires (p. 2932).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie (p. 2933).

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays (p. 2933).

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne (p. 2933).

INFORMATIONS

Cote des changes (p. 2933).

ASSOCIATIONS (Déclarations) (p. 2934).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 37.

Compte rendu intégral des débats du 14 mai 1976.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 28

Rapport de la commission des opérations de bourse pour 1975.

En vente :

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

Industries de fabrication mécanique du verre.

(Accords. — Extension.)

(Arrêté du 20 février 1976, publié au *Journal officiel* du 2 avril 1976.)

N° 76-81.

Prix : 0,50 F.

Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France.

(Avenants. — Extension.)

(Arrêté du 8 mars 1976, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1976.)

N° 76-84.

Prix : 0,50 F.

AIDE SOCIALE

(Décrets des 2 et 6 avril 1976, publiés au *Journal officiel* du 8 avril 1976.)

Complément de la brochure n° 1016.

N° 76-85.

Prix : 0,50 F.

Ces fascicules sont en vente ou expédiés sur commande adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

LOIS

LOI n° 76-417 du 14 mai 1976 autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 76-417 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

— Projet de loi n° 50 (1975-1976) ;
Rapport de M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 219 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 2 avril 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2151) ;
Rapport de M. Alain Vivien, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2213) ;
Discussion et adoption le 5 mai 1976.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 76-418 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 74-946 du 14 novembre 1974 relatif à l'institut de l'audiovisuel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;
Vu le décret n° 74-946 du 14 novembre 1974 relatif à l'institut de l'audiovisuel ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 74-946 du 14 novembre 1974 relatif à l'institut de l'audiovisuel est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Le conseil d'administration de l'institut de l'audiovisuel comprend :

Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés par le Premier ministre et un par le ministre de l'économie et des finances ;

Un représentant du personnel affecté à l'institut, choisi sur des listes comptant au moins trois noms et établies par chacune des organisations syndicales représentatives de ce personnel ;

Deux personnalités désignées en raison de leur compétence, dont l'une sur proposition du haut conseil de l'audiovisuel.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Porte-parole du Gouvernement),
ANDRÉ ROSSI.

Décret chargeant un député d'une mission temporaire.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, et notamment son article 13,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Ribes (Pierre), député, est, dans le cadre des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958, chargé d'une mission temporaire auprès du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

JACQUES CHIRAC.

Comité économique et social de la région Réunion.

Par arrêté du Premier ministre en date du 12 mai 1976, M. Lawson (Guy) est nommé membre du comité économique et social de la région Réunion en qualité de personnalité concourant au développement de la région Réunion, en remplacement de M. Lawson (Raymond), démissionnaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 76-419 du 14 mai 1976 relatif aux notaires du ressort de la cour d'appel de Bastia.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat, ensemble le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit statut ;

Vu le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 modifié relatif aux officiers publics et à certains auxiliaires de justice ;

Vu la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse, ensemble le décret n° 75-816 du 4 septembre 1975 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi ;

Vu le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifié relatif aux créations, transferts et suppressions d'offices de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires ;

Vu l'article 21 (avant-dernier alinéa) du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à l'élection des membres des chambres des notaires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et des membres du conseil régional des notaires de la cour d'appel de Bastia à la date qui était prévue pour le prochain renouvellement partiel de la chambre des notaires de la Corse.

Jusqu'à cette élection, la chambre des notaires de la Corse remplira, dans l'étendue des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les attributions définies aux articles 4 (alinéas 1 et 3) et 5 (alinéa 1) de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Le mandat des membres de la chambre départementale de la Corse prendra fin au jour de la constitution des nouvelles chambres.

Les deux prochains renouvellements des membres des chambres des notaires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse auront lieu aux dates prévues pour les deux prochains renouvellements partiels des autres chambres des notaires. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Le renouvellement partiel des membres du conseil régional des notaires de la cour d'appel de Bastia aura lieu aux dates prévues pour les renouvellements partiels des autres conseils régionaux. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Art. 2. — A la diligence du conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte, il sera procédé, à la date qui était prévue pour le renouvellement partiel de la chambre des notaires de la Corse siégeant en comité mixte, à l'élection des membres clercs et employés des chambres des notaires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et du conseil régional des notaires de la cour d'appel de Bastia siégeant en comité mixte.

Toutefois, les listes électorales seront adressées et arrêtées par la chambre des notaires de la Corse siégeant en comité mixte qui assurera, en outre, l'envoi des cartes d'électeur et des enveloppes. Les contestations relatives à l'établissement des listes seront portées devant le conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte qui statuera sur pièces et en dernier ressort.

Les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des articles 10, 10 A et 10 B du décret susvisé du 19 décembre 1945, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les deux prochains renouvellements des membres clercs et employés des chambres des notaires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse siégeant en comité mixte auront lieu à la date prévue pour les deux prochains renouvellements des membres clercs et employés des autres chambres des notaires siégeant en comité mixte. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Le prochain renouvellement des membres clercs et employés du conseil régional de la cour d'appel de Bastia siégeant en comité mixte aura lieu à la date prévue pour le prochain renouvellement des membres clercs et employés des autres conseils régionaux siégeant en comité mixte. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Jusqu'à l'élection prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la chambre des notaires de la Corse siégeant en comité mixte exercera, dans l'étendue des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les attributions définies aux articles 4, alinéas 2 et 3, et 5, alinéa 5, de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 3. — Les chambres des notaires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Bastia sont substituées de plein droit à dater de leur constitution, chacun en ce qui le concerne, dans les droits et obligations de la chambre des notaires de la Corse.

Art. 4. — A compter de son élection, le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Bastia assurera le contrôle de la caisse régionale de garantie placée précédemment sous le contrôle de la chambre des notaires de la Corse.

Art. 5. — Les notaires, clercs et employés dont les mandats auprès des organismes professionnels auront pris fin avant leur terme normal, en application des dispositions du présent décret, seront immédiatement rééligibles.

Art. 6. — Les fonctions du délégué au conseil supérieur du notariat, élu par la chambre des notaires de la Corse, prendront fin à l'expiration normale de son mandat.

Art. 7. — Le second alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 26 novembre 1971 est complété par la phrase suivante :

« Les notaires établis dans le ressort de la cour d'appel de Bastia peuvent instrumenter dans l'étendue du ressort de cette cour d'appel. »

Art. 8. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Décret portant réintégration d'un conseiller d'Etat dans ses fonctions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat ;

Vu le décret modifié n° 63-767 du 30 juillet 1963 relatif au statut des membres du Conseil d'Etat, notamment ses articles 8, 16 et 20 ;

Vu le décret du 12 février 1974 nommant M. Daniel Videau conseiller d'Etat en service ordinaire et le maintenant en sa nouvelle qualité dans la position de détachement de longue durée pour exercer les fonctions de gouverneur de la Polynésie française ;

Vu la demande de réintégration présentée par M. Daniel Videau ;

Vu l'avis du vice-président du Conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Daniel Videau, conseiller d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée, est, à compter du 26 mai 1976, réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Letourneur, conseiller d'Etat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 14 septembre 1974 nommant M. Jean Laloy directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques ;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1974 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1969 relatif à l'organisation de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 1974 portant délégation de signature est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laloy, directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques, M. Patrick Imhaus, conseiller des affaires étrangères, est habilité à signer, en son lieu et place, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1976.

JEAN SAUVAGNARGUES.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Transfert de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1976 une autorisation de programme de 19 100 000 F et un crédit de paiement de 19 100 000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1976 une autorisation de programme de 19 100 000 F et un crédit de paiement de 19 100 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
BERNARD PERRIN.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
Francs.			
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER			
TITRE VI			
Subvention au F. I. D. O. M. (section centrale)	68-00	2 100 000	2 100 000
TRANSPORTS			
I. — SECTION COMMUNE			
TITRE V			
Etudes générales des transports.....	53-10	4 000 000	4 000 000
II. — AVIATION CIVILE			
TITRE V			
Etudes, recherches, essais et développement de matériels.....	53-21	13 000 000	13 000 000
Totaux pour les transports.....		17 000 000	17 000 000
Totaux pour le tableau A.....		19 100 000	19 100 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
Francs.			
INDUSTRIE ET RECHERCHE			
Programmes de recherches spatiales.	66-00	19 100 000	19 100 000

Interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 12 mai 1976, M. Christiaens (Alain), domicilié 109, rue de l'Université, à Paris (7^e), président directeur général de la société anonyme Etude et financement de construction Drouard, 56, boulevard de Grenelle, à Paris (15^e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 12 mai 1976, M. Djian (Léon), domicilié 4, rond-point Saint-James, à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application de l'article 1741 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale et retrait provisoire du permis de conduire.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 12 mai 1976, M. Engelhard (Jacques), domicilié 9, parc de Béarn, à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), gérant de la S. A. R. L. Société de courtage et de promotion immobilière, 4, rue de la Paix, à Paris (2^e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Engelhard (Jacques).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale et retrait provisoire du permis de conduire.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 12 mai 1976, M. Emmanuel (Dominique), demeurant 28, avenue du Président-Kennedy, à Paris (16^e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Emmanuel (Dominique).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Centres d'information et d'orientation d'Etat.

Par arrêté du ministre de l'éducation en date du 3 mai 1976, un centre d'information et d'orientation est créé dans chacune des villes suivantes à compter du 15 septembre 1976 :

Marseille (Bouches-du-Rhône).
Saint-Paul (Réunion).
Amiens (Somme).
Basse-Terre (Guadeloupe).
Vesoul (Haute-Saône).
Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Dunkerque (Nord).
Somain (Nord).
Remiremont (Vosges).
Hayange (Moselle).
Forbach (Moselle).
Saint-Raphaël (Var).
Orléans-la-Source (Loiret).
Toulouse (Haute-Garonne).
Brunoy (Essonne).

Il constitue un service d'Etat en application du décret n° 71-541 du 7 juillet 1971.

Calendrier de l'année scolaire 1976-1977.

Le ministre de l'éducation,

Vu l'arrêté du 21 mars 1975 relatif au calendrier de l'année scolaire 1975-1976 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La rentrée des personnels enseignants et celle des élèves, dans les écoles préélémentaires et élémentaires ainsi que les établissements d'enseignement secondaire, sont fixées respectivement au lundi 13 septembre 1976 au matin et au mardi 14 septembre 1976 au matin conformément aux dispositions des articles 3 et 2 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1975.

Art. 2. — Les périodes d'interruption de classes au cours de l'année scolaire 1976-1977 sont fixées comme suit :

Vacances de la Toussaint.

Du jeudi 28 octobre 1976 inclus au jeudi 4 novembre 1976 au matin.

Vacances de Noël.

Du lundi 20 décembre 1976 inclus au lundi 3 janvier 1977 au matin.

Vacances de février.

Zone A :

Du lundi 7 février 1977 inclus au lundi 14 février 1977 au matin.

Zone B :

Du lundi 14 février 1977 inclus au lundi 21 février 1977 au matin.

Zone C :

Du lundi 21 février 1977 inclus au lundi 28 février 1977 au matin.

Vacances de printemps.

Zone A et zone B :

Du lundi 28 mars 1977 inclus au mardi 12 avril 1977 au matin.

Zone C :

Du samedi 2 avril 1977 inclus au lundi 18 avril 1977 au matin.

Grandes vacances.

Du vendredi 1^{er} juillet 1977 inclus au mardi 13 septembre 1977 au matin pour les élèves de tous les ordres d'enseignement.

Art. 3. — La rentrée des personnels enseignants (écoles préélémentaires et élémentaires, établissements d'enseignement secondaire) aura lieu le lundi 12 septembre 1977 au matin.

Art. 4. — La zone A comprend les académies suivantes :

Besançon, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nantes, Poitiers, Reims et Strasbourg.

La zone B comprend les académies suivantes :

Aix-Marseille, Amiens, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Nice, Orléans-Tours, Rennes, Rouen et Toulouse.

La zone C comprend les académies suivantes :

Antilles-Guyane, Créteil, Paris et Versailles.

Art. 5. — Quatre demi-journées de vacances, consécutives ou non, pourront en outre être accordées dans le cadre de l'année scolaire, essentiellement afin de répondre à des nécessités locales.

Les chefs d'établissement du second degré, après avis du conseil d'administration, feront connaître avant le 15 novembre 1976, leurs propositions aux inspecteurs d'académie, pour approbation, en vue des coordinations nécessaires.

Les directeurs d'école préélémentaire et élémentaire feront connaître, pour la même date et aux mêmes fins, leurs propositions aux inspecteurs d'académie, sous couvert des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Art. 6. — L'arrêté du 11 juillet 1959 relatif à l'aménagement de l'année scolaire (périodes de vacances et de travail) est abrogé.

Art. 7. — Le directeur des écoles, le directeur des collèges et le directeur des lycées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1976.

RENÉ HABY.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Retrait d'habilitation à des organismes collecteurs à continuer à recevoir la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) en date du 18 mars 1976, l'association interprofessionnelle du logement (A. I. L.), 1, rue du Docteur-Claude-Monnot, à Marsannay-la-Côte, n'est plus habilitée à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction. Par le même arrêté, l'association pour l'assistance et le contrôle des comités interprofessionnels du logement (A. C. C. I. L.) est nommée administrateur et est chargée de transférer l'actif net au comité interprofessionnel du logement de la Côte-d'Or (C. I. L. C. O.), 5, rue du Colonel-Marchand, 21000 Dijon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) en date du 3 mai 1976, le comité interprofessionnel de l'Île-de-France (C. I. L. I. F.), 5, rue du Dôme, 75016 Paris, n'est plus habilité à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction. Par le même arrêté, l'association pour l'assistance et le contrôle des comités interprofessionnels du logement (A. C. C. I. L.) est nommée administrateur et est chargée, à ce titre, de transférer l'actif net constitué au moyen des sommes recueillies au titre de la participation obligatoire au groupement interprofessionnel pour la participation patronale à l'effort de construction (G. I. P. E. C.), 22, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, à charge pour cette association de l'utiliser aux fins prévues par la réglementation.

Recensement des matériels de génie civil appartenant aux entreprises visées par le décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965.

Le ministre de l'équipement,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 63-892 du 28 août 1963 portant règlement d'administration publique relatif aux renseignements et déclarations à fournir en matière de défense économique par les entreprises participant à la production, la réunion ou l'utilisation des ressources ;

Vu le décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965 modifié relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1970 relatif au rôle et au fonctionnement du groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense ;

Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Sur la proposition du commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet le recensement des matériels de génie civil appartenant aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense inscrites au groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement désigne, après accord du Premier ministre, les entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux dispositions du décret susvisé du 15 décembre 1965.

Ces entreprises figurent sur des listes mises à jour périodiquement. Elles sont avisées de leur désignation, à la diligence du commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Art. 3. — Les matériels soumis aux prescriptions du présent arrêté comprennent tous les engins et véhicules répondant aux critères définis par circulaire de l'administration de l'équipement et dans la limite de longévité fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. — Toute entreprise inscrite sur les listes prévues à l'article 2 ci-dessus et qui détient un ou plusieurs matériels soumis à recensement est tenue d'en faire la déclaration au directeur départemental de l'équipement du département où est situé son siège social. Une déclaration doit être établie pour chaque engin ou véhicule.

Les entreprises ayant souscrit des contrats de crédit-bail (leasing) déclarent les matériels pris en location : cette situation particulière est mentionnée sur la déclaration.

Cette déclaration doit être souscrite :

Lors de l'acquisition d'un matériel neuf, d'un matériel acheté d'occasion ;

Lors de la mise en service d'un matériel construit par l'entreprise, à condition que celui-ci soit homologué ;

Lors d'une modification technique de l'engin : dans ce cas, la déclaration ne comporte que l'indication du ou des éléments modifiés ;

Lors de la mise hors service, de la destruction, de la vente ou de l'envoi hors métropole du matériel ; les exportations temporaires ou définitives à l'étranger, les transports dans les départements et territoires d'outre-mer sont considérés comme envois hors métropole ;

Lors du changement du numéro minéralogique d'un véhicule.

Les matériels en service à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer n'ont pas à être déclarés.

Art. 5. — Les déclarations prévues à l'article précédent doivent être établies dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la désignation de l'entreprise.

Pour les entreprises qui ont reçu cette notification avant la date de publication du présent arrêté, les déclarations sont à établir dans le mois qui suit :

L'acquisition d'un matériel neuf ou d'occasion ;

La modification technique d'un engin ;

La mise hors de service, la destruction, la vente ou l'envoi hors métropole d'un matériel.

Art. 6. — Les déclarations sont obligatoirement faites sur un imprimé dont le modèle figure à l'annexe II du présent arrêté. Cet imprimé est fourni gratuitement par les directions départementales de l'équipement (1).

Le même imprimé sera utilisé pour toutes les opérations énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Doivent, notamment, être portés sur les déclarations :

Le numéro d'immatriculation (numéro S. I. R. E. T.) attribué à l'entreprise ainsi que le code A. P. E. ;

La date de la première mise en service du matériel, c'est-à-dire celle à laquelle le matériel a été mis en service à l'état neuf et non celle de la mise en service dans l'entreprise.

Art. 7. — Au reçu des déclarations, le directeur départemental de l'équipement vérifie qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et délivre à l'entreprise un récépissé provisoire. Deux modèles de récépissé figurent à l'annexe III du présent arrêté (1).

Ces déclarations sont transmises immédiatement à l'échelon régional puis zonal de l'équipement et adressées, au fur et à mesure de leur réception, à la délégation nationale du groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense. Celle-ci assure le contrôle final et la codification des déclarations avant exploitation sur ordinateur.

Les déclarations erronées ou incomplètes sont retournées aux directeurs départementaux de l'équipement qui doivent les faire rectifier ou compléter par les entreprises dans les meilleurs délais.

Art. 8. — Toute entreprise désignée doit tenir, à son siège social, un registre portant indication des matériels qu'elle détient avec leurs caractéristiques principales, leur position géographique ainsi qu'un numéro d'inventaire attribué par l'entreprise à chacun d'eux.

Ce numéro d'inventaire, appelé « référence entreprise » doit figurer sur toutes les déclarations.

Les matériels pris en location, en participation ou exploités par une filiale doivent être portés sur ce registre.

Celui-ci, tenu à jour, sera présenté à tout contrôle du directeur départemental de l'équipement ou de son représentant qui sont habilités à veiller à l'exacte application des dispositions du présent arrêté et qui devront viser ce registre au moins une fois l'an au siège même de l'entreprise.

Art. 9. — Un « numéro national » est attribué par ordinateur à chaque matériel recensé. Il doit figurer sur toutes les déclarations concernant ce matériel.

Art. 10. — Deux listes classant les matériels recensés par zones, régions et départements sont éditées semestriellement. La première fait apparaître les types d'engins ou de véhicules, la seconde les noms des entreprises détentrices du matériel.

Elles comportent, notamment, pour chaque engin recensé :

Le nom de son constructeur ;

Son type ;

Son numéro national ;

Sa « référence entreprise » ;

Ses caractéristiques principales.

Elles sont diffusées à tous les échelons de l'administration et du groupement, chaque entreprise recevant l'extrait qui la concerne.

Après diffusion, la direction départementale de l'équipement invite l'entreprise à porter sur le registre visé à l'article 8 ci-dessus les « numéros nationaux » attribués par l'ordinateur.

(1) Les modèles d'imprimés annexés au présent arrêté seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement.

Art. 11. — Les arrêtés du 10 février 1954 et du 26 avril 1963 relatifs au recensement et à l'immatriculation du matériel de travaux publics et de bâtiment sont abrogés.

Art. 12. — Le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le commissaire aux entreprises de travaux publics
et de bâtiment,
P. CONSIGNY.

ANNEXE I

LONGÉVITÉ DES MATÉRIELS

Les longévités indiquées ci-après ont été fixées par référence au barème pour la détermination des charges d'emploi des principaux matériels de génie civil (édition 1959 mise à jour au 1^{er} octobre 1969, circulaire n° 70-81 du 4 août 1970).

Elles s'inspirent des coefficients T figurant au barème dont l'unité retenue s'exprime en années calendaires :

AA	Groupe motopompe centrifuge mobile et pompe immergée.	10
BA	Sonnette fixe.	20
BB	Sonnette mobile complète sur galets ou sur chenilles.	20
BC	Derrick terrestre.	30
BD	Mouton par gravité.	30
BE	Mouton à fluide moteur.	20
BF	Mouton Diesel.	15
BG	Marteau à percussion rapide.	15
CA	Groupe motocompresseur mobile.	15
CB	Groupe motocompresseur fixe ou semi-fixe.	20
DA	Pelles à câbles :	
	300 litres \leq capacité $<$ 1 000 litres.	8
	1 000 litres \leq capacité $<$ 2 000 litres.	15
	Capacité \geq 2 000 litres.	18
	Pelles hydrauliques :	
	300 litres \leq capacité $<$ 1 000 litres.	10
	Capacité \geq 1 500 litres.	15
DC	Dragline à câbles.	10
DD	Excavateur de fouille.	20
DE	Tracteur spécial pour terrassement :	
	Sur chenilles } 60 ch \leq puissance $<$ 100 ch.	10
	} puissance \geq 100 ch.	12
	Sur pneus.	10
DF	Décapeuse automotrice.	10
DG	Tracteur sur roues.	10
DJ	Tombereau tracté ou automoteur articulé.	10
DM	Niveleuse automotrice.	12
DN	Camion à benne basculante ou à benne amovible (multi-benne)	8
DO	Tombereau automoteur.	10
DP	Rouleau compacteur.	10
	A pieds de mouton tracté.	30
DQ	Stabilisateur de sols profileur :	
	A dents.	10
	A disques.	20
DR	Matériel automoteur d'extraction et de chargement de matériaux (chargeuse).	10
DS	Engin combiné sur roues ou sur chenilles.	8
DT	Excavateur de tranchée.	15
DU	Engin de compactage des sols.	10
DV	Rouleau compacteur à pneus :	
	Tracté	20
	Automoteur	15
DW	Arroseuse	8
EA	Camion et tracteur routier.	8
EB	Remorque et semi-remorque.	20
EC	Engin porteur spécial.	8
ED	Citerne pour transport.	8
FA	Grue mobile :	
	Sur camion.	14
	Automotrice	12
	Sur chenilles.	18
FB	Grue fixe ou se déplaçant sur rails.	15
FC	Portique roulant avec moteur de levage.	20
FG	Blondin	20
FH	Transporteur élévateur mobile à courroie.	10
GA	Poste d'enrobage fixe ou mobile pour enrober à chaud.	20
GB	Poste d'enrobage mobile pour enrober à froid.	20
GC	Finisseur	10

GD	Réchauffeur de liant à vapeur ou à huile.....	20
GE	Citerne de stockage et de réchauffage de liant.....	20
GF	Tonne répanduse de liant.....	20
GH	Chargeur-élevateur de matériaux d'empierrement avec chaîne à godets.....	10
GI	Balayeuse mécanique :	
	Tractée.....	20
	Automotrice.....	10
GK	Rouleau compresseur à bandages métalliques :	
	Tandem.....	15
	Tricycle.....	20
GL	Construction mobile de chantier.....	20
GM	Concasseur.....	20
GN	Broyeur.....	20
GO	Cribleur.....	20
GP	Groupe de concassage et de criblage mobile.....	20
HA	Bétonnière et machine à malaxer le béton.....	8
HC	Pompe à béton.....	6
HD	Régaleur-vibro-finiisseur machine à scier les joints.....	10
HF	Centrale à béton.....	10
HI	Bétonnière portée.....	8
JA	Groupe électrogène pour force motrice et éclairage.....	12
JB	Transformateur.....	20
JC	Poste de soudure mobile.....	10
LB	Locotracteur.....	20
NA	Atelier mobile fer :	
	Sur remorque.....	20
	Sur camion.....	8
ND	Poste mobile de peinture au pistolet.....	10
NE	Poste de nettoyage à vapeur.....	6
RA	Drague à godets.....	40
RB	Drague suceuse.....	20
RD	Chaland de transport.....	40
RE	Remorque.....	30
RF	Élévateur flottant à godets.....	20
RH	Ponton-grue ou derrick flottant.....	40
RI	Bigue flottante.....	40
SA	Remorque.....	40
SB	Drague suceuse.....	50
SC	Drague à godets.....	50
SD	Pilonneuse.....	40
SE	Chaland de transport.....	30
SF	Ponton mature.....	40
SG	Ponton-grue ou derrick flottant.....	40
TA	Sondeuse.....	12
TB	Foreuse.....	18
TC	Foreuse horizontale.....	18
YA	Cintreuse.....	15
YB	Tracteur pour pose de canalisations.....	15
YC	Matériel de préparation des tubes.....	10

Transports en commun de personnes.

Le ministre de l'équipement,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 105 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes, modifié notamment par les arrêtés des 15 février 1974 et 8 décembre 1975 ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 72-1 de l'arrêté du 17 juillet 1954 susvisé est complété par les alinéas suivants :

« Ces véhicules devront porter à l'avant et à l'arrière de façon apparente l'inscription « Transports d'enfants » en caractères d'au moins quinze centimètres de haut.

« Cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants.

« Cette inscription doit être amovible et être retirée lorsque le véhicule n'est pas utilisé aux transports d'enfants. »

Art. 2. — La date d'entrée en vigueur de cette obligation est fixée au 1^{er} juillet 1976.

Art. 3. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 76-420 du 3 mai 1976 fixant le montant de la redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne pour 1976.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu le règlement de la Communauté économique européenne n° 1894/68 de la commission du 27 novembre 1968 relatif aux déclarations des superficies utilisées pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié et complété relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu l'ordonnance n° 59-125 du 7 janvier 1959 relative à la répression des infractions en matière viticole ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 71-828 du 16 septembre 1971 relatif à la plantation des vignes-mères et la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1971 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1971 portant application du décret n° 71-828 du 16 septembre 1971 relatif à la plantation des vignes-mères et la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vigne,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le taux de la redevance prévue par l'article 28 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne est fixé pour 1976 à 100 F.

Art. 2. — La redevance visée à l'article 1^{er} ci-dessus est majorée de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de vignes-mères de porte-greffe et de 10 F par hectare ou fraction d'hectare de vignes-mères de greffons cultivés. La majoration de redevance n'est toutefois pas appliquée sur le premier hectare de vignes-mères, les superficies produisant des porte-greffe étant, à ce titre, prises en compte avant celles produisant des greffons.

Les surfaces retenues pour le calcul de ces majorations sont celles figurant sur le fichier de l'office national interprofessionnel des vins de table au compte de chaque producteur à la date du 1^{er} septembre 1976.

Art. 3. — Au titre de l'année 1976, la redevance visée à l'article 1^{er} ci-dessus est également majorée de 1,50 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées et de greffes-boutures mises en pépinières.

Lorsque la déclaration du nombre des boutures non greffées et des greffes-boutures mises en pépinières n'aura pas été faite avant le 15 juin 1976 ou lorsque les contrôles effectués à partir de cette date auront permis de constater que le nombre des boutures non greffées et des greffes-boutures mises en pépinière est supérieur à celui figurant sur la déclaration, ou pour toute pépinière non déclarée dont l'existence aura été constatée lors d'un contrôle, la majoration prévue au présent article sera de 2 F.

Art. 4. — Le taux de la redevance visée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à 100 F pour les producteurs de bois et plants de vigne qui réservent aux besoins de leur propre exploitation viticole l'intégralité de la production de leurs vignes-mères et de leurs pépinières ; aucune majoration de redevance ne sera applicable à ces producteurs.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Décret n° 76-421 du 4 mai 1976 complétant le décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 58-627 du 19 juillet 1958 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique, complété par le décret n° 72-49 du 14 janvier 1972, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole, modifié par le décret n° 66-32 du 7 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 70-1065 du 6 novembre 1970 relatif au personnel contractuel à temps complet de l'institut national de recherches et d'applications pédagogiques de l'enseignement agricole et de l'institut national de promotion supérieure agricole, ensemble l'arrêté du 23 août 1966 portant création de l'institut national de recherches et d'applications pédagogiques de l'enseignement agricole,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret susvisé du 19 juillet 1958 est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

« g) Institut national de recherches et d'applications pédagogiques de l'enseignement agricole : les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
GABRIEL PÉRONNET.

**Décret n° 76-422 du 10 mai 1976
relatif à la médaille d'honneur agricole.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 58-132 du 7 février 1958 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 27 février 1958 portant délégation aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décète :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur agricole, instituée par le décret du 17 juin 1890, est destinée à récompenser :

a) L'ancienneté des services honorables effectués chez un, deux ou trois employeurs par toute personne salariée affiliée au régime de la sécurité sociale agricole et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources ;

b) L'ancienneté des services effectués, sous les mêmes conditions, chez plusieurs employeurs, lorsque ceux-ci appartiennent à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi. La liste de ces professions sera fixée par arrêté ;

c) La qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

Art. 2. — Peuvent obtenir la médaille d'honneur agricole les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers.

Art. 3. — La médaille d'honneur agricole peut également être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger :

- Chez un employeur français ;
- Dans une succursale ou agence d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- Dans les filiales d'établissements français, même si elles ne sont pas constituées selon le droit français ;
- Dans des établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

Art. 4. — La médaille d'honneur agricole comprend quatre échelons :

- La médaille d'argent, accordée après vingt-cinq années de services ;
- La médaille de vermeil, accordée après trente-cinq années de services ;
- La médaille d'or, accordée après quarante-trois années de services ;
- La grande médaille d'or, accordée après quarante-huit années de services.

La médaille d'argent peut, en outre, être accordée aux travailleurs visés au paragraphe c de l'article 1^{er}, justifiant au moins de quinze années de services professionnels chez un employeur.

L'ancienneté des services est réduite du tiers du temps des services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les travailleurs de nationalité française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés visés au paragraphe c de l'article 1^{er}.

Art. 5. — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945 s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectués chez cet employeur. Il en est de même pour la captivité, ainsi que pour la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'Etat français.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux étrangers et aux Français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la Résistance française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'armée française.

Art. 6. — Le temps passé en dehors de l'exploitation ou de l'établissement qui les employait avant le 1^{er} septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cette exploitation ou établissement par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 modifiée relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des exploitations ou établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement par suite de faits de guerre, ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'Etat français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 ne sont applicables aux salariés étrangers et aux Français par naturalisation que s'ils remplissent les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 7. — A condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant la date du décès :

1° La médaille d'honneur agricole peut être décernée à titre posthume aux salariés agricoles qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents.

2° La grande médaille d'or est accordée, sans condition de durée de services, aux salariés agricoles victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

A condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant le point de départ de la retraite ou la date de cessation d'activité, la médaille d'honneur agricole peut être décernée aux salariés qui, à ce moment, remplissaient les conditions d'ancienneté requises.

Art. 8. — La durée des services requise pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole est réduite de moitié pour les mutilés du travail dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 75 p. 100.

Lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 75 p. 100, l'échelon argent est accordé sans condition de durée de services ; l'échelon vermeil est accordé cinq ans après ; l'échelon or quatre ans après l'échelon vermeil et l'échelon grand or deux ans et demi après l'échelon or.

Les mutilés du travail à 100 p. 100 reçoivent immédiatement l'échelon grand or.

Art. 9. — Les insignes de la médaille d'honneur agricole, qui sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sont du module 27 mm, portant d'un côté l'effigie de la République avec les mots « République française », de l'autre côté « Ministère de l'agriculture » avec la devise « Honneur et travail » ainsi que les nom et prénoms du titulaire et le millésime.

La médaille d'argent est suspendue à un ruban tricolore dont les couleurs sont disposées horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La médaille de vermeil a un ruban semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

La médaille d'or est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 mm, en or.

La grande médaille d'or est d'un module de 29 mm, portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la médaille ; elle est suspendue à une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 mm, formée de deux palmes de laurier en or.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

Un ruban tricolore pour la médaille d'argent ;

Une rosette tricolore pour la médaille de vermeil ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la médaille d'or ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande médaille d'or.

Les titulaires de la médaille d'honneur agricole reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Art. 10. — La médaille d'honneur agricole se perd de plein droit :

Par déchéance de la nationalité française ;

Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 11. — La médaille d'honneur agricole est décernée par arrêtés du ministre de l'agriculture à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

Toutefois, les préfets peuvent recevoir délégation du ministre de l'agriculture pour attribuer, dans leur département respectif, la médaille d'honneur agricole.

L'attribution de la médaille d'honneur aux travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lorsque aura été recueilli l'avis du préfet du département de la résidence antérieure.

Art. 12. — Le décret n° 58-132 du 7 février 1958 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 13. — A titre transitoire, pendant une période de trois ans courant de la date d'application du présent décret, les personnes retraitées ou ayant cessé toute activité avant sa publication pourront être admises au bénéfice des nouvelles dispositions quelle que soit la date de cessation d'activité ou de mise à la retraite.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1977 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du travail,

Vu le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 ;

Vu l'avis de la commission instituée par l'arrêté du 29 décembre 1965,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1949 concernant l'école nationale des industries agricoles de Douai sont abrogées et remplacées par :

« Sont assujettis aux dispositions du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public suivant :

« Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy-Douai. »

Art. 2. — Sont assujettis aux dispositions du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves de l'établissement d'enseignement agricole privé suivant :

Ecole d'agriculture des Etablières, route de Nantes, à la Roche-sur-Yon (Vendée), section de technicien supérieur agricole (option Productions animales).

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne demeurent en vigueur que si les étudiants ou élèves des sections d'établissements considérés continuent à remplir les conditions qui ont recueilli l'avis favorable de la commission instituée par l'arrêté du 29 décembre 1965.

Art. 4. — Cesse de bénéficier des dispositions susvisées l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le titre en vue duquel il est inscrit à l'école sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 5. — Bénéficient seuls des dispositions du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale les élèves de nationalité française ainsi que les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France et les réfugiés bénéficiaires des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à dater du 1^{er} janvier 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1976.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission,
RÉMY DHUICQUE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GABRIEL VUGHT.

Répartition des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 1975.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, ratifiée et modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatives à l'organisation financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 70-682 du 30 juillet 1970 portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 70-1316 du 23 décembre 1970 portant fixation des taux des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 73-1210 du 29 décembre 1973 portant fixation des taux des cotisations d'assurances sociales dues au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général pour une partie des risques ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1970 portant fixation du taux de la cotisation de l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime général des salariés ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1973 portant fixation des taux de cotisations de l'assurance volontaire régie par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 novembre 1975,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1975, les ressources des fonds nationaux de la gestion administrative, du contrôle médical, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion par décision du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sans pouvoir excéder les pourcentages ci-après :

1° Au profit du fonds national de la gestion administrative.

6,90 p. 100 des cotisations des assurances maladie, maternité et éventuellement invalidité, décès des régimes énumérés aux alinéas a, b, d, e, f et g de l'article 2 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 ;
9,24 p. 100 des prestations versées au titre du régime des étudiants ;
8,90 p. 100 des cotisations encaissées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (assurance obligatoire, totalité ou partie des risques, et assurance volontaire).

2° Au profit du fonds national du contrôle médical.

0,75 p. 100 des cotisations des assurances maladie, maternité et éventuellement invalidité, décès des régimes énumérés aux alinéas a, b, d, e, f et g de l'article 2 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 ;
1,60 p. 100 des prestations versées au titre du régime des étudiants ;
2 p. 100 des cotisations encaissées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (assurance obligatoire, totalité ou partie des risques, et assurance volontaire).

3° Au profit du fonds national de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2 p. 100 des cotisations encaissées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (assurance obligatoire, totalité ou partie des risques et assurance volontaire).

4° Au profit du fonds national d'action sanitaire et sociale.

1,21 p. 100 des cotisations des assurances maladie, maternité et éventuellement invalidité et décès des régimes énumérés aux alinéas a, b, d, f et g de l'article 2 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 ;
1,41 p. 100 des prestations versées au titre du régime des étudiants ;

3 p. 100 des cotisations encaissées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (assurance obligatoire, totalité ou partie des risques et assurance volontaire).

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la contribution visée à l'article L. 580 du code de la sécurité sociale est assimilée à des cotisations.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1976.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :

Le sous-directeur,
A. PAVEC.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
JEAN CHOUSSAT.

Répartition de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès et des avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970 relative aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ;

Vu le décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 relatif aux cotisations demandées et aux prestations maladie, maternité et décès accordées aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 71-544 du 2 juillet 1971 relatif aux avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La contribution des régimes d'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès ainsi que des avantages complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, prévue aux articles 2 des décrets n° 71-543 et n° 71-544, est répartie dans les proportions suivantes pour l'exercice 1976 :

Régime général d'assurance maladie des salariés...	82,63 p. 100
Assurance maladie des salariés agricoles	4,40 p. 100
Assurance maladie des exploitants agricoles.....	8,12 p. 100
Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.....	4,85 p. 100

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1976.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :

Le sous-directeur,
A. PAVEC.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
JEAN CHOUSSAT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires sociales,
JEAN-CLAUDE PASTY.

Caisse de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du ministre du travail en date du 29 avril 1976, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse des retraites des ouvriers, ouvrières et employés de l'imprimerie nouvelle, 53, quai de la Seine, Paris (19^e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

MINISTRE DE LA SANTE

Ouverture, au titre de l'année 1976, d'une session d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et modalités de dépôt des candidatures.

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, modifié notamment par les décrets n° 69-330 du 11 avril 1969, 70-563 du 26 juin 1970, 71-669 du 11 août 1971, 72-235 du 8 mars 1972 et 73-92 du 26 janvier 1973, et spécialement ses articles 67 à 67-11 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1969 modifié relatif aux conditions dans lesquelles est donnée aux étrangers la possibilité de participer aux opérations de recrutement prévues par l'article 67-10 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1973 fixant la liste des disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour chacune desquelles peut être établie une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et déterminant celles des disciplines biologiques accessibles aux candidats pharmaciens,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les personnes de nationalité française remplissant les conditions fixées par l'article 67-3 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, modifié par les décrets n° 69-330 du 11 avril 1969, 70-563 du 26 juin 1970, 71-669 du 11 août 1971, 72-235 du 8 mars 1972 et 73-92 du 26 janvier 1973, peuvent présenter leur candidature en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Les formalités d'enregistrement des candidatures et de dépôt des dossiers sont accomplies soit par le candidat, soit par un mandataire muni d'une procuration sur papier libre.

Les registres d'inscription, qui doivent être élargés par le candidat (ou son mandataire), seront ouverts tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, du 17 mai au 15 juin 1976 inclus :

Pour les disciplines cliniques au bureau des concours hospitalo-universitaires (échelon Santé), 14, avenue Duquesne, 75007 Paris (téléphone : 567-92-74), de 9 heures à 19 heures.

Pour les disciplines biologiques et mixtes au bureau des listes d'aptitude hospitalo-universitaires, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris (téléphone : 539-25-75, poste 35-43) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30.

Art. 3. — Avant la clôture des registres d'inscription, les candidats visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus :

A. — De déposer au bureau des concours hospitalo-universitaires, à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus, selon les disciplines choisies, un dossier administratif comportant les documents suivants :

1° Une demande sur papier libre mentionnant leurs nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone, la ou les (deux au maximum) discipline(s) à laquelle (auxquelles) ils désirent se présenter ainsi que les options choisies ;

2° Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil, l'un ou l'autre délivrés depuis moins de trois mois ;

3° Un extrait n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;

4° Un certificat de nationalité française (à demander au tribunal d'instance du domicile) ;

5° Tout document justifiant qu'ils remplissent les conditions de candidature fixées, selon la discipline et l'option, par l'article 67-5 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié (les photocopies pourront être authentifiées sur place sur présentation des originaux) ;

6° Un seul exemplaire de l'exposé de leurs titres et travaux et, le cas échéant, des tirés à part des publications, ces documents devant être conformes aux exemplaires qui seront ultérieurement adressés par leurs soins aux membres des commissions nationales hospitalo-universitaires.

Il est précisé que les praticiens ayant déjà déposé un dossier de candidature n'ont à fournir que les documents visés sous les 1°, 2° et 3° ci-dessus.

B. — A une date et aux adresses indiquées par les bureaux des concours hospitalo-universitaires, les candidats autorisés à demander leur inscription sur la liste d'aptitude feront parvenir directement à chacun des membres de la ou des commission(s) nationale(s) hospitalo-universitaire(s) compétente(s) :

Un exposé de leurs titres universitaires et hospitaliers avec indications des services hospitaliers et des fonctions d'enseignement qu'ils ont remplies ;

Un mémoire présentant l'ensemble de leurs travaux de recherche (joindre en annexe les tirés à part de publication).

Ces deux documents pourront être réunis en une seule brochure.

Les pièces annexes (copies des certificats, diplômes et attestations) pourront être adressées, si besoin, en deux exemplaires seulement quel que soit le nombre des membres de la commission nationale hospitalo-universitaire concernée ; dans ce cas, elles seront adressées au président de la commission élue pour la session ouverte au titre de l'année 1976 et au rapporteur désigné.

Art. 4. — Les candidats de nationalité étrangère désireux de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1969 modifié sont tenus de faire parvenir au bureau des concours hospitalo-universitaires, échelon santé, 14, avenue Duquesne, 75007 Paris, quelle que soit la discipline choisie, dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus, par l'intermédiaire du département ministériel chargé des relations entre la République française et leur pays :

Un sous-dossier administratif comprenant, outre les pièces énumérées aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 3 ci-dessus, une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou du diplôme de docteur d'une université française (mention Médecine), ou d'un diplôme délivré par un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ledit pays, et une attestation de leurs fonctions d'enseignement ;

Un sous-dossier technique de même composition que celui exigé à l'article 3 (§ B) ci-dessus pour les candidats de nationalité française.

Art. 5. — Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités arrêtent conjointement la liste des candidats admis à se présenter dans chaque discipline et, le cas échéant, pour chaque option.

Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et du secrétariat d'Etat aux universités. Elles seront affichées pendant dix jours aux bureaux des concours hospitalo-universitaires, 14, avenue Duquesne, 75007 Paris, et 61-65, rue Dutot, 75015 Paris, ainsi que dans les centres hospitaliers et universitaires de France.

Art. 6. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche au secrétariat d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1976.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

DOMINIQUE LE VERT.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs

et de la recherche,

J.-L. QUERMONNE.

Nombre maximum d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux à établir au titre de l'année 1976.

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, modifié notamment par les décrets n° 69-330 du 11 avril 1969, 70-563 du 26 juin 1970, 71-669 du 11 août 1971, 72-235 du 8 mars 1972 et 73-92 du 26 janvier 1973, et spécialement ses articles 67 à 67-11 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1969 modifié relatif aux conditions dans lesquelles est donnée aux étrangers la possibilité de participer aux opérations de recrutement prévues par l'article 67-10 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1973 fixant la liste des disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour chacune desquelles peut être établie une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et déterminant celles des disciplines biologiques accessibles aux candidats pharmaciens ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1976 fixant la liste des postes de coopération technique à pourvoir par recrutement prévu par l'article 67-11 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1976 portant ouverture, au titre de l'année 1976, d'une session d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1976 fixant pour 1976 les effectifs de certains personnels hospitaliers et universitaires des centres hospitaliers et universitaires (1),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude prévu par le décret susvisé du 24 septembre 1960 modifié est fixé, pour la session ouverte au titre de l'année 1976 par arrêté du 10 mai 1976, pour chaque discipline et, le cas échéant, chaque option, ainsi qu'il suit :

Nombre maximum
d'inscriptions.

I. — Disciplines cliniques.

Médecine interne	19
Thérapeutique, réanimation médicale, rééducation fonctionnelle et hydrologie :	
Option Thérapeutique	1
Option Réanimation médicale	3
Option Rééducation fonctionnelle et hydrologie ..	2
Maladies infectieuses, maladies tropicales :	
Option Maladies infectieuses	0
Option Maladies tropicales	0
Radiologie :	
Option Radiodiagnostic	2
Option Radiothérapie, carcinologie	1
Pneumologie, phthisiologie	3
Cardiologie	3
Néphrologie	3
Endocrinologie, métabolisme, nutrition	1
Rhumatologie	1
Hépatologie, gastro-entérologie	2
Dermato-vénéréologie	7
Neurologie	6
Psychiatrie d'adultes	5
Pédo-psychiatrie	1
Pédiatrie, génétique médicale	5
Chirurgie générale	11

(1) Les tableaux d'effectifs seront publiés incessamment au *Journal officiel*.

	Nombre maximum d'inscriptions.
Orthopédie, traumatologie, chirurgie plastique et reconstructive :	
Option Orthopédie, traumatologie	6
Option Chirurgie plastique et reconstructive	1
Urologie	3
Chirurgie infantile	3
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	3
Neurochirurgie	1
Gynécologie et obstétrique	3
Ophthalmologie	3
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1
Oto-rhino-laryngologie	3

II. — Disciplines biologiques.

Histologie, embryologie, cytogénétique	2
Biophysique	0
Mathématiques, statistiques, informatique médicale ..	3
Biochimie	1
Physiologie	2
Pharmacologie	0
Bactériologie, virologie	2
Parasitologie	0

III. — Disciplines mixtes.

Anatomie pathologique	3
Anesthésiologie	8
Médecine du travail	1
Médecine légale et toxicologie	1
Médecine préventive et santé publique, hygiène :	
Option clinique	1
Option biologique	0
Hématologie et maladies du sang :	
Option clinique	1
Option biologique	3
Immunologie :	
Option clinique	0
Option biologique	1
Cancérologie :	
Option clinique	3
Option biologique	0
Médecine et chirurgie expérimentales et comparées :	
Option clinique	1
Option biologique	0
Anatomie et organogénèse :	
Option clinique	5
Option biologique	1

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche au secrétariat d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1976.

Le ministre de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LE VERT.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur des enseignements supérieurs
et de la recherche*
J.-L. QUERMONNE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret portant cessation de fonctions et nomination de membres et du vice-président du conseil de surveillance de l'Entreprise minière et chimique.

Par décret du 12 mai 1976 :

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de membre du conseil de surveillance de l'Entreprise minière et chimique de M. Parodi (Marcel), inspecteur général de l'industrie et du commerce, représentant du ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Huet (Philippe), inspecteur général des finances, représentant du ministre de l'économie et des finances, est maintenu dans les fonctions de membre du conseil de surveillance de l'Entreprise minière et chimique, en qualité de représentant de l'Etat, membre d'un grand corps de contrôle financier de l'Etat.

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'Entreprise minière et chimique, à titre de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière industrielle, agricole, économique ou financière :

M. Petitmengin (Jacques), président du directoire de la Société chimique des charbonnages (C. D. F.-Chimie), en remplacement de M. Mathey (Raymond), président de chambre à la Cour des comptes dont la démission est acceptée.

M. Mallat (Alexandre), président du directoire de la Société Ato-Chimie, en remplacement de M. Schreiber (Henry), dont la désignation est reportée au titre de la catégorie des représentants du personnel.

Est nommé vice-président du conseil de surveillance de l'Entreprise minière et chimique : M. Huet (Philippe), inspecteur général des finances.

Les nominations effectuées ci-dessus sont prononcées pour la période à courir jusqu'au 9 janvier 1978.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Décret portant nomination d'un directeur au secrétariat général de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'article 13 de la Constitution du 14 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Christian Brossier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur des pêches maritimes au secrétariat général de la marine marchande, en remplacement de M. René Thibaudau, administrateur civil hors classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Pêche des anatifes sur le littoral de la direction des affaires maritimes de Bretagne-Vendée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 29 mars 1976, la pêche des anatifes communément appelés pouces-pieds, exercée en bateau ou à pied sur le littoral de la direction des affaires maritimes de Bretagne-Vendée, est interdite du 1^{er} janvier au 15 janvier, du 15 mars au 15 septembre et du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

L'arrêté du 27 juin 1975 est abrogé.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 8 et 9 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Capture des langoustines sur le cantonnement Nord du golfe de Gascogne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 15 avril 1976, l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 1973 modifié autorisant la capture des langoustines sur le cantonnement Nord du golfe de Gascogne est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1970 portant création de cantonnements dans le golfe de Gascogne, la pêche des langoustines est autorisée du 1^{er} mai au 31 août 1976 dans les conditions fixées à l'article 2 aux navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute et d'une puissance inférieure à 400 CV. »

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Report de la date de clôture du dépôt des candidatures
à l'académie de France à Rome.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 6 mai 1976, la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature des candidats à une bourse de pensionnaire à l'académie de France à Rome fixée au 9 mai 1976 est reportée au 24 mai 1976, à 18 heures.

Les œuvres des peintres, sculpteurs et graveurs devront être déposées avant la même date.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

I — ORDRE DU JOUR

Mardi 18 mai 1976.

A seize heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 2294) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 1717) de M. Neuwirth relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise. — M. Charles Bignon : rapporteur.

2. Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 2220) portant diverses mesures de protection sociale de la famille. (Rapport n° 2293 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

3. Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat (n° 2222) modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

A vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

1. Fixation de l'ordre du jour.
2. Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 18 mai 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

II. — COMMISSIONS

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira (salle n° 2213) :

Le mardi 18 mai 1976, à dix heures trente.

Examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements éventuels au projet de loi (n° 2220), adopté par le Sénat, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. — Mme Missoffe : rapporteur.

Le mercredi 19 mai 1976, à dix heures.

Examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements éventuels au projet de loi n° 2221 relatif aux assistantes maternelles. — Mme Fritsch : rapporteur.

Le jeudi 20 mai 1976, à neuf heures trente.

Examen du projet de loi n° 2149 relatif à la lutte contre le tabacisme. — Mme Tisné : rapporteur.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 20 mai 1976, à dix heures (salle n° 2250) :

1° Examen du rapport de M. Lebon sur le projet de loi n° 2218 autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge.

2° Examen du rapport de M. Lebon sur le projet de loi n° 2219 autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois.

3° Présentation du rapport d'information de M. Cousté sur l'activité de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

4° Examen du rapport de M. Feit sur le projet de loi n° 2155, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975.

5° Examen du rapport de M. Frédéric-Dupont sur le projet de loi n° 2217 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le jeudi 20 mai 1976, à onze heures (salle n° 2249) :

Examen, conformément à l'article 88 du règlement, des amendements éventuellement déposés au projet de loi (n° 2268) portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira (salle de la commission) :

Le mercredi 19 mai 1976, à dix heures trente.

1° Audition de M. Yvon Bourges, ministre de la défense, et (à partir de onze heures trente) de M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, sur la programmation militaire 1977-1982 ;

2° Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 2268) portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977 à 1982. — M. Joël Le Theule, rapporteur.

Le jeudi 20 mai 1976, à neuf heures trente.

1° Projet de loi (n° 2298) relatif au régime fiscal de la presse. — M. R.-A. Vivien, rapporteur ;

2° Projet de loi (n° 2206) portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — M. Maurice Papon, rapporteur général.

Le mardi 25 mai 1976, à dix heures.

Suite de l'examen du projet de loi (n° 2206) portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — M. Maurice Papon, rapporteur général.

Le mercredi 26 mai 1976, à dix heures.

Suite de l'examen du projet de loi (n° 2206) portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — M. Maurice Papon, rapporteur général.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira (salle n° 2264) :

Le mardi 18 mai 1976, à onze heures.

Examen du rapport de M. Gerbet sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat (n° 2222), modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Le jeudi 20 mai 1976, à dix heures.

1° Nomination de rapporteurs (voir annexe ci-dessous).

2° Examen du rapport de M. Limouzy sur la proposition de résolution (n° 2195) de M. Darinot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers.

3° Examen du rapport de M. Krieg sur la proposition de loi organique, modifiée par le Sénat en deuxième lecture (n° 2274) tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

4° Examen du rapport de M. Foyer sur le projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2297), modifiant l'article 7 de la Constitution.

5° Examen du rapport de M. Krieg sur les propositions de loi (n° 2230) de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues et (n° 2231) de M. Gantier et plusieurs de ses collègues relatives à la situation des locataires d'appartements appartenant à la catégorie 2 A.

6° Examen du rapport de M. Baudouin sur le projet de loi (n° 2180) portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents.

7° Examen du rapport de M. Gerbet sur le projet de loi (n° 2183) autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

ANNEXE

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Séance du jeudi 20 mai 1976.)

Projets de loi organique :

(N° 2287) relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ;

(N° 2288) relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Projets de loi :

(N° 2286) relatif à l'organisation de Mayotte ;

(N° 2289) relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ;

(N° 2290) relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

La commission de la production et des échanges se réunira (salle Colbert) :

I. — Le mercredi 19 mai 1976.

Neuf heures trente.

Audition de M. Péresse, vice-président du C. N. P. F., président du conseil national du commerce, sur le projet de loi (n° 2246) relatif à l'exercice de l'activité de marchand en gros de vin.

Dix heures trente.

Communication du président Jacques Fouchier sur les travaux de la conférence annuelle agricole et échange de vues sur cette communication.

II. — Le jeudi 20 mai 1976.

Neuf heures trente.

Audition de M. Cotta, directeur du séminaire de recherches sur la science des organisations à l'université de Paris-Dauphine, sur le projet de VII^e Plan de développement économique et social.

Onze heures trente.

Audition de M. Christian Goux, professeur d'économie politique à l'université de Paris-I sur le même sujet.

Liste des commissaires présents ou excusés.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du vendredi 14 mai 1976.

Présents. — Mme Constans, MM. Foyer, Kalinsky, Massot, Rivierez.

Excusé. — M. Claudius-Petit.

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Ordre du jour du mardi 18 mai 1976.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer les résultats de la mission de M. de Courcel à Hanoï. (N° 1721.)

II. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politisation, la crise financière et le manque d'initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.) et lui demande ses intentions pour rétablir la vocation et les possibilités de cet organisme confronté à la crise alimentaire mondiale. (N° 1722.)

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir venir devant le Sénat exposer la position du Gouvernement français à la suite des déclarations du commandant suprême des forces de l'O. T. A. N. en Europe laissant entendre que les Etats-Unis n'accepteraient pas une participation communiste dans les gouvernements de l'Europe occidentale, membres de l'Alliance atlantique. Il lui demande également d'indiquer les raisons du silence observé par le Gouvernement français, notamment par le ministre de la défense, devant de telles déclarations qui mettent en cause l'indépendance politique et militaire des pays occidentaux et constituent, tout particulièrement pour la liberté de vote des électeurs français, une menace intolérable. (N° 1733.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

IV. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir la libération rapide de MM. Pelloie et Chauchard, ingénieurs stéphanois condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat algérien à de lourdes peines de réclusion à partir de soi-disant aveux obtenus dans des conditions mal définies et rétractés depuis. (N° 1801.)

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés accrues rencontrées par les enseignants dès que plusieurs enfants d'immigrés, parfois de nationalité différente, se trouvent réunis dans leur classe. La norme officielle de trente-cinq élèves ne permet pas en particulier dans les cas semblables une scolarisation normale des enfants : les enfants français prennent du retard, les enfants d'immigrés ne progressent pas au rythme souhaitable. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'urgence d'officialiser des normes différentes : une classe comprenant 30 p. 100, parfois 50 p. 100 d'enfants d'immigrés ne devrait pas comporter plus de dix-huit élèves. Elle lui demande en outre quelles sont, dans le domaine d'une meilleure scolarisation des enfants d'immigrés, les différentes mesures envisagées. (N° 1729.)

VI. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de venir au Sénat exposer la politique de désengagement qui pourrait être suivie à Djibouti par le Gouvernement français après la tragique prise d'otages qui a détérioré encore davantage la situation politique dans le territoire des Afars et des Issas. Il lui demande notamment d'indiquer l'état des négociations entre les autorités françaises et les mouvements politiques locaux qui peuvent favoriser l'accession à l'indépendance de ce territoire ainsi que la disparition de la tension politique qui subsiste dans cette région de l'Afrique. (N° 1732.)

2. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit syndical dans une importante entreprise de l'industrie automobile, qui possède plusieurs établissements à travers le pays. Déjà, il y a plusieurs années, à la suite de sa demande, une enquête menée par la direction départementale du travail avait conclu à la nécessité de veiller de près à l'application des lois sociales en la matière, en raison des tentatives de la direction de les remettre en cause ou de limiter leur application. Actuellement, de l'avis même des organisations syndicales représentatives de plusieurs établissements de cette entreprise et en dépit d'une mise au point publique de la direction dans un journal du département du Haut-Rhin, il semblerait que ces pratiques tendent à se développer à nouveau à l'égard du personnel et de ses représentants élus. Les pressions, les entraves, le mouchardage, les sanctions sont devenues pratiques courantes et aboutissent à la mise en cause de l'exercice des libertés syndicales dans ces établissements. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° s'informer rapidement auprès des parties intéressées afin de recueillir leurs appréciations actuelles sur les entraves qui existent pour une réelle application des lois existantes sur les libertés syndicales ; 2° faire respecter l'exercice du droit syndical, ce qui suppose que la direction en finisse avec ses méthodes de pression et d'intimidation vis-à-vis des syndicalistes. (N° 179.)

3. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les décisions de licenciements et de fermetures prises par la Société Rhône-Poulenc, alors qu'elle investit massivement à l'étranger, frappent de plein fouet les conditions de vie de milliers de travailleurs et la situation économique de régions entières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la Société Rhône-Poulenc, maintenir l'activité des entreprises menacées de fermeture et empêcher l'asphyxie économique de régions touchées par les décisions de la Société Rhône-Poulenc. (N° 204.)

4. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du travail si l'attribution de la retraite professionnelle sans condition d'âge aux déportés ne pourrait être envisagée, compte tenu des sacrifices consentis par les intéressés au détriment de leur santé pour la libération de la patrie. (N° 1755.)

II. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir préciser quelles sont les principales mesures qu'il compte proposer pour qu'elles puissent figurer dans le projet de loi de finances pour 1977 actuellement en cours de préparation afin de régler un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de guerre. (N° 1754.)

III. — M. Fernand Lefort tient à faire part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de son étonnement concernant la représentation parlementaire à la « réunion d'information tripartite » annoncée par lui relative à l'application du rapport constant et du respect de la proportionnalité des pensions. Il croit savoir que cette représentation serait assurée, à une exception près, par des parlementaires membres de la majorité gouvernementale, ce qui ne correspond nullement aux vœux des organisations d'anciens combattants. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réviser la liste des participants annoncés à cette rencontre tripartite. Il estime, comme bon nombre de ses collègues, que doivent y participer des représentants de tous les groupes politiques des deux assemblées du Parlement. (N° 1768.)

IV. — M. Henri Caillavet, choqué par les informations télévisées opposant un magistrat tenu à l'obligation de réserve et le ministre de la justice tenu, lui aussi, au respect scrupuleux de sa charge, invite M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, à exposer au Sénat les raisons de cet incident et à lui indiquer s'il compte proposer une éventuelle réforme du statut de la magistrature, pour que soit enfin sauvegardée l'indépendance du pouvoir judiciaire, garant des libertés publiques et privées. (N° 1803.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la nature. (N°s 269 et 293, 1975-1976, M. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et n° 294, 1975-1976, avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Pierre Croze, rapporteur.)

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 17 mai 1976, à douze heures.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme est fixé au mardi 18 mai 1976, à douze heures.

Convocation d'une commission.

La commission des affaires sociales se réunira :

Le mardi 18 mai 1976, à quatorze heures quarante-cinq (salle n° 213).

Audition de M. Durafour, ministre du travail, sur le projet de loi n° 2209 (A. N. 5^e législature), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le jeudi 20 mai 1976 (salle n° 213).

A neuf heures quarante-cinq.

Examen de l'avis sur l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976 n° 290 (1975-1976) (abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les médicaments). — M. Boyer : rapporteur pour avis.

A dix heures quinze.

Audition de Mme Veil, ministre de la santé :

Sur les problèmes de santé concernant le VII^e Plan de développement économique et social ;

Sur le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 20 mai 1976, à douze heures, au local n° 216.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. — ASSEMBLEE PLENIERE

Mardi 18 mai 1976, à quinze heures,
et mercredi 19 mai 1976.

VII^e Plan de développement économique et social :
Projet d'avis présenté par Mme Marcelle Devaud, au nom de la commission spéciale du Plan.

II. — SECTIONS

Convocation de sections.

La section de l'expansion économique extérieure et de la coopération se réunira (salle n° 214) le mercredi 19 mai 1976, à dix heures trente :

Les relations commerciales de la France avec les pays de l'Europe de l'Est à commerce d'Etat : examen du projet d'avis présenté par M. Pierre Loygue, rapporteur.

La section des problèmes économiques généraux et de la conjoncture se réunira (salle n° 214) le jeudi 20 mai 1976, à dix heures :

L'évolution économique de la République fédérale allemande : audition de M. Pierre Cortesse, directeur de la prévision au ministère de l'économie et des finances.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs de tomates originales de Bulgarie.

A compter du 14 mai 1976, la taxe compensatoire instituée sur les tomates originales de Bulgarie par l'avis aux importateurs du 8 mai 1976 (*Journal officiel* de la même date, p. 2779) est supprimée.

Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES APPLICABLE A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1976 : p. 2906, tableau A (n° 437), Secteur des céréales et produits céréaliers, au lieu de : « tableau A (n° 437) », lire : « tableau A (n° 497) ».

Cours moyens de la viande de porc.

COMMUNICATION RELATIVE AUX COURS MOYEN HORS T.V.A. DE LA VIANDE DE PORC SERVANT DE BASE A LA FIXATION DES PRIX APPLICABLES :

Du 20 mai au 2 juin 1976 inclus pour les prix de détail de la viande fraîche de porc :

Longe : moyenne cours haut-cours moyen : 12,73 F.

Pour le prix du jambon et de l'épaule cuits suivant les dispositions de l'arrêté n° 75-73/P du 31 novembre 1975 :

Du 20 mai au 2 juin 1976 inclus pour les prix de détail concernant les fabrications des charcutiers détaillants ;

Du 16 au 31 mai 1976 inclus pour les prix de gros ou de demi-gros concernant les fabrications industrielles :

Jambon : moyenne cours haut-cours moyen : G = 10,77 F.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'agrément d'un accord concernant l'application du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

En application de l'article L. 352-2 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, les dispositions d'un avenant à l'avenant A au règlement du régime d'allocations spéciales adopté le 13 avril 1976 par les parties signataires de la convention précitée.

Cet accord reconduit pour un an la possibilité, pour les salariés licenciés pour fin de chantier, de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente.

Il a été déposé le 15 avril 1976 sous le numéro 6900 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (délégation à l'emploi, 1^{er} bureau), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

Avis relatifs à l'agrément d'accords concernant l'indemnisation du chômage partiel.

En application de l'article L. 352-2 du code du travail, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture envisagent de prendre un arrêté portant agrément d'un accord relatif à l'indemnisation complémentaire du chômage partiel dans les exploitations forestières et les scieries agricoles.

Cet accord a été conclu le 11 décembre 1975 entre la fédération nationale du bois, d'une part, et la fédération générale de l'agriculture C. F. D. T., la fédération nationale F. O. de l'agriculture et secteurs connexes et le syndicat national des cadres et agents de maîtrise du bois et de l'aménagement (section Exploitations forestières) C. G. C., d'autre part.

Il a été déposé le 5 février 1976 au greffe du tribunal d'instance de Paris (1^{er}), où il pourra en être pris connaissance.

L'agrément de cet accord par le ministre du travail et le ministre de l'agriculture aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (délégation à l'emploi, 1^{er} bureau), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

En application de l'article L. 352-2 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté en vue de l'agrément d'un accord du 23 décembre 1975 portant avenant au protocole du 8 janvier 1975 sur l'indemnisation du chômage partiel dans les industries de la transformation du papier.

Cet accord a été conclu entre la fédération nationale des transformateurs de papier, d'une part, et le syndicat national des cadres des industries et commerces du papier carton C. G. C. et la fédération C. G. T.-F. O. du papier carton, d'autre part.

Il a été déposé le 22 janvier 1976 sous le numéro 4098 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

L'agrément de cet accord par le ministre du travail aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (délégation à l'emploi, 1^{er} bureau), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

En application de l'article L. 352-2 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté portant agrément d'un accord relatif à l'indemnisation complémentaire du chômage partiel dans les industries lourdes du bois.

Cet accord a été conclu le 8 mars 1976 entre la fédération des industries lourdes du bois (F. I. L. B.), d'une part, et la confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.), la confédération générale des cadres (C. G. C.) et la confédération générale du travail Force ouvrière (F. O.), d'autre part.

Il a été déposé le 22 mars 1976 sous le numéro 1417 au conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

L'agrément de cet accord par le ministre du travail aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (délégation à l'emploi, 1^{er} bureau), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie textile.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 modifiée, tel qu'il résulte de l'annexe n° 1 du 27 février 1964 à ladite convention, modifiée par l'avenant du 2 juillet 1971, les accords des 18 avril 1972 et 15 décembre 1972 et l'avenant du 30 mars 1973, les dispositions de :

L'avenant n° 20 du 18 mars 1976 (un tableau annexé) à l'annexe n° 3 « Salaires » à la convention collective nationale susvisée ;

L'avenant n° 20 du 18 mars 1976 à l'annexe n° 4 concernant les ingénieurs et cadres à la convention collective nationale susvisée ;

L'avenant n° 20 du 18 mars 1976 (un tableau annexé) à l'annexe n° 5 concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés à la convention collective nationale susvisée.

Ces avenants ont été signés par les organisations suivantes :

L'union des industries textiles,

D'une part, et

La fédération Force ouvrière des textiles de France ;

La fédération française des syndicats chrétiens du textile, du cuir et de l'habillement C. F. T. C. ;

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens des industries textiles et connexes C. G. C.,

D'autre part.

Ces accords modifient les salaires des ouvriers, des E. T. A. M. et des ingénieurs et cadres de l'industrie textile.

Le texte desdits accords a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés du 9 décembre 1974, étendue par arrêté du 30 mai 1975, les dispositions de l'avenant n° 1 du 25 novembre 1975 à la convention collective nationale susvisée.

Cet accord est intervenu entre :

L'institut français des experts comptables ;
L'institut national des syndicats d'experts comptables et de comptables agréés ;

La chambre syndicale des comptables agréés,

D'une part, et

La fédération nationale des employés et cadres C. G. T. ;
La fédération des employés et cadres C. G. T.-F. O. ;
La fédération des services, du commerce et du crédit C. F. D. T. ;
La fédération des employés et cadres C. F. T. C. ;
Le syndicat national des cadres des sociétés fiduciaires et des cabinets d'experts comptables C. G. C.,

D'autre part.

Cet accord concerne la rémunération des salariés appelés à participer aux réunions paritaires (commission d'interprétation et de conciliation) et aux réunions de la commission mixte de négociation des textes conventionnels. Il concerne également le remboursement des frais de déplacement desdits salariés ainsi que les conditions d'assurance accident afférente à leurs déplacements.

Le texte dudit accord a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises du carreau céramique.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des personnels des industries françaises du carreau céramique du 1^{er} juillet 1972, étendue par arrêté du 25 janvier 1973 (*Journal officiel* du 29 mars 1973, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1973), les dispositions du quinzième avenant du 2 mars 1976 et du seizième avenant du 30 mars 1976 à la convention collective susvisée.

Ces avenants ont été signés par tout ou partie des organisations suivantes :

La chambre syndicale du carreau céramique de France,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (S. C. A. M. I. C.) C. G. C.,

D'autre part.

Le quinzième avenant a pour objet de modifier le dernier paragraphe de l'article C. 18 (Appointements, Appointements réels, Appointements minima) et l'article C. 20 (Allocation de fin de carrière) de l'annexe « Cadres ».

Le seizième avenant a pour objet de modifier les salaires minima des ouvriers.

Le texte des avenants précités a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de pâtes et émaux céramiques.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de pâtes et émaux céramiques du 18 sep-

tembre 1973, étendue par arrêté du 18 janvier 1974 (*Journal officiel* du 19 février 1974), les dispositions du douzième avenant du 2 mars 1976 et du treizième avenant du 30 mars 1976 à la convention collective susvisée.

Ces avenants sont intervenus entre tout ou partie des organisations suivantes :

Le syndicat national des fabricants de pâtes et émaux céramiques,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (S. C. A. M. I. C.) C. G. C.,

D'autre part.

Le douzième avenant a pour objet de modifier l'article C. 17 (Appointements, Appointements réels, Appointements minima) et l'article C. 19 (Allocation de fin de carrière) de l'annexe « Cadres ».

Le treizième avenant a pour objet de modifier les salaires minima des ouvriers.

Le texte des avenants précités a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie du 18 septembre 1973, étendue par arrêté du 18 janvier 1974 (*Journal officiel* du 16 février 1974 ; rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1974), les dispositions du douzième avenant du 2 mars 1976 et du treizième avenant du 30 mars 1976 à la convention collective susvisée.

Ces avenants sont intervenus entre tout ou partie des organisations suivantes :

Le syndicat national des industries extractives pour la céramique et la verrerie.

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (Scamic) C. G. C.,

D'autre part.

L'avenant n° 12 a pour objet de modifier l'article C. 17 « Appointements. — Appointements réels. — Appointements minima » et l'article C. 19 « Allocation de fin de carrière » de l'annexe Cadres.

L'avenant n° 13 a pour objet de modifier les salaires minima des ouvriers.

Le texte des avenants précités a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la céramique sanitaire.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la céramique sanitaire du 1^{er} juillet 1972, étendue par arrêté du 25 janvier 1973 (*Journal officiel* du 28 mars 1973; rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1973), les dispositions du quinzième avenant du 2 mars 1976 et du seizième avenant du 30 mars 1976 à la convention collective susvisée.

Ces avenants sont intervenus entre tout ou partie des organisations suivantes :

Le syndicat national des fabricants de céramique sanitaire,
D'une part, et

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;
La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (Scamic) C. G. C.,

D'autre part.

Le quinzième avenant a pour objet de modifier le dernier paragraphe de l'article C. 18 « Appointements. — Appointements réels. — Appointements minima » et l'article C. 20 « Allocation de fin de carrière » de l'annexe « Cadres ».

Le seizième avenant a pour objet de modifier les salaires minima des ouvriers.

Le texte des avenants précités a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la poterie.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de la poterie du 1^{er} juillet 1972, étendue par arrêté du 25 janvier 1973 (*Journal officiel* du 11 mars 1973, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1973), les dispositions du quinzième avenant du 2 mars 1976 et du seizième avenant du 30 mars 1976 à la convention collective susvisée.

Ces avenants sont intervenus entre tout ou partie des organisations suivantes :

Le syndicat national des industries françaises de la poterie,
D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (S. C. A. M. I. C.) C. G. C.,

D'autre part.

Le quinzième avenant a pour objet de modifier l'article C. 18 (Appointements, appointements réels, appointements minima) et l'article C. 20 (Allocation de fin de carrière) de l'annexe « Cadre ».

Le seizième avenant a pour objet de modifier les salaires minima des ouvriers.

Le texte des avenants précités a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises du kaolin.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises du kaolin du 1^{er} décembre 1973, étendue par arrêté du 1^{er} juillet 1974 (*Journal officiel* du 29 août 1974), les dispositions du dixième avenant du 2 mars 1976 et du onzième avenant du 30 mars 1976 à la convention collective susvisée.

Ces avenants sont intervenus entre tout ou partie des organisations suivantes :

Le syndicat national des producteurs de kaolin,
D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (S. C. A. M. I. C.) C. G. C.,

D'autre part.

Le dixième avenant a pour objet de modifier l'article C. 17 (Appointements, appointements réels, appointements minima) et l'article C. 19 (Allocation de fin de carrière) de l'annexe « Cadres ».

Le onzième avenant a pour objet de modifier les salaires minima des ouvriers.

Le texte des avenants précités a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de produits réfractaires.

En application de l'article L. 133-10 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries françaises de produits réfractaires du 1^{er} juillet 1972, étendue par arrêté du 25 janvier 1973 (*Journal officiel* du 31 mars 1973, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1973), les dispositions du quinzième avenant du 2 mars 1976 et du seizième avenant du 30 mars 1976 à la convention collective susvisée.

Ces avenants sont intervenus entre tout ou partie des organisations suivantes :

Le syndicat national des industries françaises de produits réfractaires,
D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;
La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (S. C. A. M. I. C.) C. G. C.,

D'autre part.

Le quinzième avenant a pour objet de modifier l'article C. 18 (Appointements, appointements réels, appointements minima) et l'article C. 20 (Allocation de fin de carrière) de l'annexe « Cadres ».

Le seizième avenant a pour objet de modifier les salaires minima des ouvriers.

Le texte des avenants précités a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie.

En application des articles L. 133-10 et L. 133-12 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'accord collectif national de mensualisation concernant le personnel ouvrier des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie du 1^{er} juin 1973, étendu par arrêté du 11 avril 1974 (*Journal officiel* du 26 avril 1974), les dispositions du troisième avenant du 30 mars 1976 à l'accord de mensualisation susvisé.

Cet accord a été signé par :

Le syndicat national des industries extractives pour la céramique et la verrerie,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C. F. D. T. ;

La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics, de la céramique et des tuiles et briques C. F. T. C. ;

La fédération nationale des travailleurs de la céramique C. G. T. ;

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C. G. T.-F. O.,

D'autre part.

L'accord dont il s'agit a pour objet de compléter l'article 7 « Absences pour maladie et accident » de l'accord de mensualisation précité.

Le texte de l'accord susvisé a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (direction des relations du travail, bureau des conventions collectives), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES

Les importateurs sont informés que les dispositions des avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays publiés au *Journal officiel* des 25 avril 1975 (p. 4269), 9 août 1975 (p. 8161 et 8162) et 15 février 1976 (p. 1098 et 1099) sont à nouveau prorogées jusqu'au 1^{er} juin 1976.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne.

Des importations de tomates pourront être réalisées selon la procédure des prix minima définie par l'avis général aux importateurs du 29 juillet 1962.

Ces importations seront autorisées entre le 15 et le 20 mai 1976 inclus.

Les prix de référence sur le marché intérieur qui seront pris en considération seront les suivants :

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT DE RÉFÉRENCE	PRIX MINIMUM au kilogramme (en francs).	PÉRIODE d'application.
07-01 M ex II	Tomates du Midi.....	P. M. (1).	Du 15 au 20 mai.

Cours constatés sur le marché d'intérêt national de Paris-Rungis.

(1) P. M. (pour mémoire). — Par dérogation à l'avis du 29 juillet 1962, l'importation s'effectuera pendant cette période selon la procédure applicable aux produits libérés, définie par l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 1967 du directeur général des douanes et droits indirects.

INFORMATIONS

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	COURS centraux.	COURS LIMITES	COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 14 mai 1976.
4,688 25	Etats-Unis	1 dollar EU.	4,604 14	4,699 75 4,689 75
4,784 0	Canada	1 dollar canadien.	4,794 5 4,785 0
2,656	Territoire français des Afars et des Issas.....	100 francs Djibouti.	2,590 64
37,57	Mexique	100 pesos mexicains.	36,833 1	37,65 37,59
184,150	Allemagne occidentale.....	100 deutsche Mark.	172,502	183,975 183,575
25,725	Autriche	100 schilling.	23,527 4	25,700 25,640
12,034 5	Belgique	100 francs belges.	11,414 9	12,026 0 12,001 0
77,820	Danemark	100 couronnes danoises.	73,290 4	77,870 77,630
6,946 0	Espagne	100 pesetas.	7,934 15	6,960 0 6,940 0
8,560 0	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	8,589 0 8,564 5
5,520 0	Italie	1 000 liras.	5,552 5 5,532 5
85,920	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	80,830 2	85,720 85,480
173,525	Pays-Bas	100 florins.	165,546	173,335 172,935
15,720	Portugal	100 escudos.	18,055 4	15,700 15,640
106,620	Suède	100 couronnes suédoises.	100,968	106,670 106,430
188,575	Suisse	100 francs suisses.	133,221 35	188,125 187,725
5,399 5	Zaïre	1 zaïre.	5,396 0 5,386 0
Union monétaire ouest-africaine.....	1 F. C. F. A.	0,02 0,02
Etats de l'Afrique centrale.....	1 F. C. F. A.	0,02 0,055
République du Mali.....	1 F. M.	0,01 0,061 875
Archipel des Comores.....	1 F. C. F. A.	0,02 0,02
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna	1 F. C. F. P.	0,055 0,055
Nouvelles-Hébrides	1 F. N. H.	0,061 875 0,061 875

ASSOCIATIONS

(Loi du 1^{er} juillet 1901.)

(Les déclarations d'association sont reçues par les services préfectoraux qui assurent leur transmission à la Direction des Journaux officiels.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

07 - ARDÈCHE

20 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'études et de gestions sociales du Haut-Vivarais**. Objet : études, enquêtes, documentation et gestions sociales. Siège social : 22, boulevard de la République, Annonay.

20 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association familiale rurale de Saint-Cyr**. Objet : développer plusieurs activités permettant une meilleure connaissance entre les familles et aider les parents et les couples dans leurs soucis de vie quotidienne. Siège social : Saint-Cyr, 07100 Annonay.

20 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'association **Centre d'accueil annonéen** décide sa dissolution. Siège social : 20, rue H-Guironnet, 07100 Annonay.

12 - AVEYRON

15 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. L'association **Syndicat d'initiative de Villefranche-de-Rouergue** change son titre, qui devient : **Office de tourisme, Syndicat d'initiative de Villefranche-de-Rouergue**, et transfère son siège social de la mairie de Villefranche-de-Rouergue, au Pavillon de tourisme, Villefranche-de-Rouergue.

13 - BOUCHES-DU-RHÔNE

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les Amis de Jean Massé**. Objet : rendre hommage à un homme qui consacre sa vie au service des hommes, de sa ville et de son pays. Siège social : Maison pour tous, chemin Notre-Dame-de-la-Consolation, 13013 Marseille.

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Triade**. Objet : favoriser la recherche et l'application des moyens pédagogiques, de créativité et d'animation propres à la danse et à l'expression corporelle. Siège social : 45, rue Saint-Jacques, 13006 Marseille.

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Fédération nationale des mutilés et réformés militaires, veuves, orphelins et ascendants, section des Bouches-du-Rhône**, transfère son siège social du C.I.D., 93, boulevard Sakakini, 13005 Marseille, au C.I.D., 26 boulevard David-Olmer, 13005 Marseille.

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Le Bouscarlo d'Alaù** transfère son siège social du 5, rue Notre-Dame, 13190 Allauch, au 11, place Pierre-Bellot, Oustaù d'Alaù, 13190 Allauch.

28 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association de défense des coopérateurs Les Lavandes**. Objet : défense des intérêts des coopérateurs civilement et juridiquement. Siège social : chez Mme Passerini, Les Lavandes, bâtiment C, 13400 Aubagne.

29 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association pour la mise en œuvre des échanges culturels et technologiques en Méditerranée**. Objet : contribuer à la construction de relations nouvelles entre les pays ou régions appartenant au bassin méditerranéen, en regroupant des individus, en informant la population en vue de faire prendre conscience d'une solidarité en stimulant des actions de coopération. Siège social : 43, rue Vendôme, 13007 Marseille.

29 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Fraternité catholique des malades et handicapés du diocèse de Marseille** transfère son siège social du 69, rue Lepelletier, 13016 Marseille, au 59, rue Roger-Brun 13005 Marseille.

29 avril 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Groupe Non Reproduction** change son titre, qui devient : **Groupe No Reproduction**, et transfère son siège social du 5 au 4, rue Benoît-Malon, 13005 Marseille.

3 mai 1976. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Compagnie des experts judiciaires du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et les tribunaux du ressort** change son titre, qui devient : **Compagnie des experts du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie**. Siège social : 3, rue Joseph-Autran, 13006 Marseille.

14 - CALVADOS

27 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'association **Foyer des jeunes de Champ-du-Boult** décide sa dissolution. Siège social : mairie de Champ-du-Boult.

28 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Comité Habitants Marin Bourgeois, caserne Delaunay**. Objet : améliorer et maintenir un environnement agréable ; créer des aménagements ; organiser une animation au sein du quartier. Siège social : chez M. Mouille, bâtiment Le Muguet, logement n° 11, Lisieux.

30 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Office du tourisme de Deauville**. Objet : promouvoir, coordonner et encourager le tourisme à Deauville, par tous les moyens appropriés. Siège social : mairie. 14800 Deauville.

3 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association des compagnons de la V^e circonscription U.D.R., Vire**. Objet : rassembler les compagnons afin qu'ils puissent établir entre eux des contacts plus amicaux et réguliers et organiser des distractions, des fêtes, des voyages, etc. Siège social : 1, rue Saint-Marc, Aunay-sur-Odon.

4 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association de défense des intérêts de la paroisse de Truttemer-le-Grand**. Objet : agir en son nom propre pour faire respecter et défendre les intérêts de la paroisse de Truttemer-le-Grand. Siège social : presbytère, salle des réunions, Truttemer-le-Grand.

18 - CHER

4 mai 1976. Déclaration à la préfecture du Cher. L'association **Maîtrise de danse** décide sa dissolution. Siège social : 1, rue Voltaire, Bourges.

19 - CORRÈZE

2 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. L'association **limousine d'équitation attelée Calèches en Limousin** transfère son siège social du 12, rue du Consulat, Limoges (Haute-Vienne), au foyer de progrès agricole, 19250 Meymac.

3 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde. **Les Amis du monastère de la Transfiguration**. Objet : apporter aux œuvres de la communauté des moines de la Transfiguration l'aide qui peut leur être utile, notamment en mettant à leur disposition les immeubles nécessaires. Siège social : Aubazine, 19190 Beynat.

21 - CÔTE-D'OR

28 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Foyer coopératif de l'école nationale de perfectionnement de Beaune**. Objet : développer la vie collective ; promouvoir le sens des responsabilités ; améliorer les conditions de vie et favoriser la rénovation pédagogique dans l'établissement. Siège social : école nationale de perfectionnement, rue des Blanches-Fleurs, 21200 Beaune.

23 - CREUSE

23 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Association équestre Haute-Marche Combraille**. Objet : développer l'équitation et tout ce qui touche à cette activité. Siège social : mairie, 23700 Auzances.

25 - DOUBS

4 mai 1976. Déclaration à la préfecture du Doubs. L'association **Compagnie d'experts près la cour d'appel de Besançon et ses tribunaux** transfère son siège social du 70, Grande-Rue, Besançon, au 39, quai Veil-Picard, Besançon.

26 - DRÔME

6 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Les Amis du Col de Menée**. Objet : promotion et développement des sports de neige du col de Menée. Siège social : mairie de Treschenu-Creyers. 26410 Châtillon-en-Diois.

27 - EURE

4 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association syndicale des riverains des forêts des arrondissements d'Evreux et de Bernay.** Objet : défense des intérêts des propriétaires et exploitants agricoles victimes des déprédations commises par le grand gibier des forêts des arrondissements d'Evreux et de Bernay ; contribution au maintien de l'équilibre naturel du gibier dans son milieu en s'efforçant à faire respecter et améliorer la législation qui le protège. Siège social : mairie de Beaumesnil.

28 - EURE-ET-LOIR

29 avril 1976. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. L'Association des sourds d'Eure-et-Loir change son titre, qui devient : **Association des sourds de Beauce et du Perche**, et transfère son siège social du 88, rue du Grand-Faubourg, Chartres, à la Maison familiale, 16, rue Serpente, Chartres.

29 - FINISTÈRE

3 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Chupen des pêcheurs à saumons de l'Elorn.** Objet : favoriser toutes initiatives propres à la protection et à la production des salmonidés et à l'aménagement des cours d'eau de la vallée de l'Elorn. Siège social : bar des Sports, La Roche Maurice, 29220 Landerneau.

3 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Union nationale des combattants, section de Saint-Frégant.** Objet : maintenir la solidarité entre les anciens militaires ayant participé aux opérations des guerres 1914-1918, 1939-1945, T.O.E. et Afrique du Nord ; défendre leurs intérêts moraux et matériels, perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France au cours de ces différentes opérations et œuvrer en faveur de la paix. Siège social : mairie de Saint-Frégant, 29260 Lesneven.

4 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Club des supporters de l'A.S.C. Basket de Pleyber-Christ.** Objet : encouragement moral et financier, sous toutes ses formes, aux joueurs de l'A.S.C. Basket de Pleyber-Christ. Siège social : mairie de Pleyber-Christ.

33 - GIRONDE

26 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie comité cantonal de Créon.** Objet : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Maroc et Tunisie ; leur permettre, par une action concertée, d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux et d'œuvrer en faveur de la paix. Siège social : rue Charles-Dopter, 33670 Créon.

26 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Transtopenville.** Objet : pour améliorer la ville, réduire les pollutions et les investissements ; favoriser les économies de temps, de carburant et de fatigue ; inciter, par divers moyens, les automobilistes intelligents et expérimentés, en liaison avec les municipalités demanderes, à diminuer le nombre des véhicules en circulation tout en augmentant leur capacité de transport et leur possibilité de stationnement. Siège social : 192, avenue René-Cassagne, 33150 Cenon.

26 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association Les Amis des arts plastiques, Mérignac, change son titre, qui devient : **Société artistique de Mérignac.** Siège social : hôtel de ville, 33705 Mérignac.

28 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association **Société d'anthropologie du Sud-Ouest** transfère son siège social du laboratoire d'anatomie, faculté de médecine, place de la Victoire, Bordeaux, au laboratoire d'anthropologie, université de Bordeaux-I, cours de la Libération, 33400 Talence.

30 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire André-Meunier, Bordeaux.** Objet : contribuer au maintien des principes laïques d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public. Siège social : chez M. Poullain (Gilbert), 21, rue de Bègles, Bordeaux.

30 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Sports Loisirs.** Objet : développer la pratique des sports et des loisirs dans le secteur Bordeaux-Nord, quartier du Lac en particulier. Siège social : 22, rue des Généraux-Duché, cité du Grand Parc, 33300 Bordeaux.

30 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association Amicale des inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications de la région Aquitaine change son titre, qui devient : **Amicale des personnels supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications de la région Aquitaine.** Siège social : 11, rue du Palais-Gallien, 33065 Bordeaux CEDEX.

34 - HÉRAULT

27 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Foyer socio-éducatif du lycée et du C.E.S. de Clermont-l'Hérault.** Objet : favoriser la rénovation pédagogique. Siège social : rue René-Gosse, 34800 Clermont-l'Hérault.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1976 (N.C. 15) : page 619, 2^e colonne, 7^e insertion, en ce qui concerne le titre de l'association, au lieu de : « Association culturelle Fraternité d'Avalon », lire : « Association culturelle Fraternité d'Avallon » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1976 (N.C. 37) : page 1979, 2^e colonne, 15^e insertion, en ce qui concerne le siège social du **Comité départemental de l'Hérault de la ligue contre le cancer**, au lieu de : « pavillon Paul-Lamarque, Saint-Eloi, Montpellier », lire : « mairie de Clermont-l'Hérault ».

35 - ILLE-ET-VILAINE

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des anciens élèves de l'école de manipulateurs en électroradiologie du C.H.R. de Rennes.** Objet : entretenir des liens d'amitié entre ses membres. Siège social : école de manipulateurs radio, C.H.U. Pontchaillou, 35000 Rennes.

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Les Etudiants rennais de la Bible.** Objet : développer les études et les connaissances du monde et l'amélioration des relations humaines ; mettre en commun les connaissances de ses membres sur les plans littéraire, religieux et culturel. Siège social : 21, rue Paul-Langevin, Rennes.

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **L'Association interdépartementale d'entraide et d'amitié** transfère son siège social du 2, rue Motte-Fablet, Rennes, au 31, rue Moreau-de-Jonnès, 35100 Rennes.

28 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. L'association **Comité des fêtes de Mont-Dol** décide sa dissolution. Siège social : mairie de Mont-Dol.

30 avril 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la santé familiale en Afrique (A.S.F.A.).** Objet : promouvoir des programmes d'enseignements et de recherches dans le domaine de la santé familiale, principalement en Afrique. Siège social : A.S.F.A., chez M. le docteur Pierotti (Daniel), 7, rue du Nivernais, 35000 Rennes.

30 avril 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union sportive d'Acigné, section Cyclotourisme.** Objet : pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette. Siège social : bar du Pont, chez M. Outin, 35690 Acigné.

30 avril 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'association **Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F.N.A.C.A.), comité de Rennes**, transfère son siège social du 47, rue de Fougères, Rennes, au 28, rue de Châteaugiron, 35100 Rennes.

3 mai 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Au Bon Plaisir.** Objet : réunir les personnes âgées pour leurs loisirs. Siège social : salle communale du patronage, Mondevert.

3 mai 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Centre de recherche d'opinions et de motivations de l'Ouest (C.R.O.M.O.).** Objet : fournir à des organismes divers les informations nécessaires à l'amélioration de leurs communications avec leurs environnements spécifiques par des actions de recherches et de formation. Siège social : 20, rue de Brest, Rennes.

3 mai 1976. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement indépendant des commerçants vitréens.** Objet : réalisation d'études destinées à la création d'un projet de centre commercial. Siège social : 2, rue de la Borderie, Vitre.

4 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Le Phare des Fontenelles.** Objet : sauvegarde des intérêts et animation du groupe d'habitations des Fontenelles. Siège social : chez Mme Hervault, 8, impasse Edouard-Beaufils, 35400 Saint-Malo.

41 - LOIR-ET-CHER

28 avril 1976. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Groupe intercommunal d'animation des communes de Boisseau, Conan, Rhodon et Villeneuve-Frouville.** Objet : animation du milieu rural des communes susvisées. Siège social : mairie de Conan, 41290 Oucques.

42 - LOIRE

5 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Judo-Club Andrézieux-Bouthéon.** Objet : pratique de l'éducation physique et des sports au combat, judo et disciplines associées. Siège social : rue de la Ronzière, Andrézieux-Bouthéon.

43 - HAUTE-LOIRE

30 avril 1976. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Union générale des agents de la direction générale des impôts du département de la Haute-Loire.** Objet : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ; organiser leurs loisirs culturels et sportifs ; généralement, effectuer toutes opérations non commerciales interdites aux sociétés mutualistes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945 telles que celles se rapportant à l'éducation populaire. Siège social : 6, rue Chaussade, Le Puy.

45 - LOIRET

23 avril 1976. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association Centre de soins Acacias-Murlins change son titre, qui devient : **Centre de soins infirmiers orléanais**. Siège social : 62, rue de la Bourie-Rouge, 45000 Orléans.

23 avril 1976. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'Association **Jeanned'Arc** modifie son objet : développement de la vie paroissiale sous toutes ses formes. Siège social : salle Notre-Dame, rue de Voisinas, Saint-Ay.

23 avril 1976. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Association de pêche d'Orléans**. Additif à l'objet : avant d'être pesé et effectué publiquement, tout empoissonnement devra être obligatoirement annoncé préalablement par voie de presse ou tout autre moyen susceptible de lui donner la plus large publicité. Siège social : tour Pont-Royal, quai de Prague, 45100 Orléans.

26 avril 1976. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité de Sennely**. Objet : création d'un comité regroupant tous les anciens d'A.F.N., permettant de renforcer leurs liens d'amitié et de solidarité. Siège social : mairie de Sennely.

27 avril 1976. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association Mission chrétienne évangélique change son titre, qui devient : **Mission chrétienne évangélique dite Assemblée évangélique de Pentecôte**, et transfère son siège social du 12, place du Châtelet, Orléans, au 18 bis, quai du Fort-Alléaume, 45000 Orléans.

28 avril 1976. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Association d'aide familiale rurale de Baule**. Objet : aide à domicile aux mères de famille rurale dans leur tâche au foyer. Siège social : mairie de Baule, 45130 Meung-sur-Loire.

28 avril 1976. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'Association des brocanteurs usagers des foires et marchés de la région Centre décide sa dissolution. Siège social : 56, rue Croix-Baudu, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle.

47 - LOT-ET-GARONNE

28 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association départementale des paysans travailleurs à Monclar**. Objet : défense des paysannes et paysans exploités qui vivent de leur travail ; maintien et développement des conditions nécessaires à la vie de notre milieu. Siège social : chez M. et Mme Martinet, 47380 Monclar.

50 - MANCHE

5 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association culturelle Fiat Lux d'Avranches de l'ancien et mystique ordre Rosae Crucis A.M.O.R.C.** Objet : étude de l'idéal rosicrucien. Siège social : La Trésardière, Saint-Georges-de-Livoye, 50370 Brecey.

5 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association du Val de Sée**. Objet : amélioration des conditions de travail de tous ses membres. Siège social : La Guermondière, 50150 Sourdeval.

5 mai 1976. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Comité des fêtes de Brectouville**. Objet : organisation de toutes fêtes, réjouissances ou distractions publiques. Siège social : mairie, 50160 Brectouville.

51 - MARNE

30 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association locale de l'aide à domicile en milieu rural de Bourgogne et environs**. Objet : aider matériellement et moralement, à domicile, les familles du milieu rural et les personnes âgées, à tous moments de leur existence, en leur procurant le concours de travailleuses familiales rurales et d'aides ménagères ; assurer la responsabilité matérielle et morale de la marche du service ; développer, par l'intermédiaire de l'association, un climat familial et intensifier la vie sociale dans les communes et les bourgs ruraux. Siège social : mairie de Bourgogne.

30 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association des parents d'élèves de l'enseignement public préscolaire et élémentaire du district de Reims**. Objet : contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire ; étudier tout ce qui concerne l'intérêt des élèves ; apporter son concours à l'administration des établissements en vue d'améliorer les conditions de vie scolaire des élèves. Siège social : 1, place Museux, 51100 Reims.

4 mai 1976. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale du 3^e âge de Matougues**. Objet : s'entraider et apporter un réconfort aux personnes âgées ; rompre leur solitude par des activités diverses et des loisirs. Siège social : mairie de Matougues.

4 mai 1976. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Association locale de Tourisme et Travail de Châlons-sur-Marne transfère son siège social du 22, rue Prieur-de-la-Marne, Châlons-sur-Marne, au 3, rue du Four, Châlons-sur-Marne.

58 - NIÈVRE

4 mai 1976. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'association Amicale des anciens francs-tireurs et partisans français du groupement Cher et Nièvre et des anciens volontaires du 3^e bataillon du 1^{er} régiment du Morvan change son titre, qui devient : **Amicale nationale des francs-tireurs et partisans français-Groupement Cher et Nièvre et volontaires du 3^e bataillon du 1^{er} régiment du Morvan**. Siège social : mairie, 58600 Fourchambault.

59 - NORD

28 avril 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'association **Foyer de jeunes et d'éducation populaire de Marcoing** transfère son siège social de la mairie de Marcoing au foyer Mille Clubs, avenue Jules-Ferry, 59159 Marcoing.

62 - PAS-DE-CALAIS

3 mai 1976. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. **Union sportive Cabre et Kowalkowski**. Objet : pratique du football. Siège social : 65, route d'Harnes, 62640 Montigny-en-Gohelle.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS	MÉTROPOLE et Outre-mer.	ÉTRANGER	
	Francs.	Francs.	
LOIS ET DÉCRETS :			L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.
Trois mois.....	18	27	
Six mois.....	35	53	
Un an.....	65	100	L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs.
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :			
Un an.....	9	12	Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.
TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :			
Un an.....	40	55	Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
DÉBATS :			
Assemblée nationale :			L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports.
Un an.....	22	40	
Sénat :			
Un an.....	16	24	Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.
DOCUMENTS :			
Assemblée nationale :			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Un an.....	30	40	
Sénat :			Téléphone } Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Un an.....	30	40	
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :			
Un an.....	8	12	

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.